



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-082

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-04-30-00002 - Arrêté portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la DDETS (6 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2021-04-26-00008 - Arrêté rectificatif de composition de la CLE du SAGE Leyre. (4 pages)

Page 10

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD

33-2021-04-12-00010 - Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Fermé Robert Gautier géré par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) à Sainte Eulalie (3 pages)

Page 15

33-2021-04-19-00005 - Arrêté portant habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) de l'Association Laïque du Prado à Bordeaux (3 pages)

Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BAMP

33-2021-04-29-00003 - arrêté la teste de buch/dispositif de recueil cni-passeport (2 pages)

Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-04-27-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2020 autorisant les agents de police municipale de la commune de Vayres à procéder aux enregistrements de leurs interventions (2 pages)

Page 26

33-2021-04-12-00009 - Arrêtés autorisant le fonctionnement des systèmes de vidéoprotection des dossiers examinés en commission départementale de vidéoprotection du 08 avril 2021 (8 pages)

Page 29

SOUS PREFECTURE BLAYE / Secrétariat Général

33-2021-04-30-00001 - commission de contrôle liste électorale arrondissement de Blaye (6 pages)

Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-04-30-00002

Arrêté portant affectation des agents de
l'inspection du travail et gestion des intérimis au
sein des unités de contrôle de la DDETS



Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Arrêté n° 2021-T-NA- 48

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle - Aquitaine (DREETS),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↳ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Page 1 sur 6

Responsable d'unité de contrôle : NN

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L3	Laurianne	CATALA	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail
	A2	NN	NN	

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du Travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	NN	NN	
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, Inspecteur du travail

Sections	B1	Salomé	LASLA	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9	NN	NN	
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
T1	AGOSTINI Sandrine	R. BEN ABED	N.BERTET	Y. VARAILLON	L. CATALA
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	L. CATALA	E. BRACOT	I. STROHMANN PUYRAUD
UC SUD-EST - UC3					

Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	V.JEAN	N. LOPEZ	V. NART	S. LABORDE
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	N.CURELY	G.MARC	B.SOORS	C.CORNE

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
NN	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien ROUDEAU
Corinne COULON	NN	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	NN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien RODEGHIERO	NN	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	NN

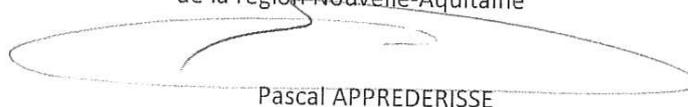
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2021-T-NA-28.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	L5	L2	L6	L1	L5	L3	SO4
A2	NN	A1	L6	L1	L4	L3	L5	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	L3	A1	A2	L4	L6	SO2
L2	BENABED Rebecca	L6	L1	L4	L5	A2	L3	A1
L3	CATALA Lauriane	L4	A2	A1	L6	L4	A1	SO9
L4	BRACOT Eliane	L3	L5	A2	A1	L3	L1	SE3
L5	BERTET Nicolas	L1	A1	L3	L6	L1	L4	SO8
L6	BOE Patricia	A2	L4	L5	L4	A1	L1	SO9

UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO9	SO5	SO7	SO8	A3	SO3
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO9	SO6	SO2	SO5	SO3	SO1	T2
SO1	VOLTO Patrick	SO3	T2	SO7	SO2	SO6	SO4	SO5
SO2	ROUCEL Didier	SO8	A3	SO3	SO4	T2	SO6	SO5
SO3	ANGELINI Ingrid	SO5	SO1	SO8	T2	SO9	A3	SO2
SO4	ARNAUD Monique	SO1	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO2	SO4	SO1	SO7	SO9	A3
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO7	SO1
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO8	A3	SO3	SO5	SO4	SO9
SO8	RIBOULET Julien	SO7	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO1	SO6	A3	SO5	SO4

UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	JEAN Virginie	SE6	SE1	SE4	SE3	SE2	B7	B1
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	SE3	A4	SE4	B5	B7
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7
SE5	NN	SE3	SE2	SE6	SE1	A4	B9	SO8
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE2	SE4	SE3	SO2	B8

UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A8	BADARD Dominique	A7	A6	NE4	NE6	NE7	T3	NE2
A7	SARTOR Karine	A6	A8	T3	NE2	NE4	NE6	NE7
A6	CURELY Nicole	A8	A7	NE2	NE4	NE7	NE6	T3
NE2	CORNE Chantal	NE4	T3	A8	A7	NE6	NE7	A6
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	NE6	A6	A8	A7	T3
NE5	NN	T3	NE6	NE7	NE4	A8	NE2	A7
NE6	MARC Gaëlle	NE7	NE2	A7	A8	NE4	A6	T3
NE7	PROVENZANO Juliette	NE6	NE4	NE2	A8	T3	A7	A6
T3	GRILLY Jennifer	T2	NE6	A7	NE7	A6	A8	NE4

UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	LASLA Salomé	B6	B4	T4	B3	B9	B10	NE4
B2	KAWÉ Damian	B4	T4	B9	B7	B10	B5	B8
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6
B4	PETIT Françoise	B2	B5	B3	T4	B10	B1	B6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B8	B4	B10	B7	T4	L3
B6	MARNIER Emilie	T4	B7	B1	B9	B4	B8	SE2
B7	LARDY Guillaume	B10	T4	B4	B8	B9	B6	SE3
B8	BON David	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6
B9	NN	B8	B6	B7	B5	B3	B1	B4
B10	RANQUE Céline	B7	B1	B5	B8	B6	B2	NE7
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B2	B9	B4	B8	B10	B5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2021-04-26-00008

Arrêté rectificatif de composition de la CLE du
SAGE Leyre.

ARRÊTE DU 26 AVR. 2021

**portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
«Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

La Préfète de la Gironde,

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2001 et du 9 décembre 2013 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » et désignant le Préfet de la Gironde pour conduire la procédure d'élaboration,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

VU les désignations reçues des collectivités, syndicats, et autres membres de la commission,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant composition de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT que le mandat de six ans des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à son terme et qu'il convient de renouveler intégralement la commission en tenant compte des nouvelles désignations,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, qui ne mentionnait pas le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La commission locale de l'eau du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est constituée comme suit :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des Etablissements Publics Locaux :

Collectivités	représentants titulaires
Région Nouvelle Aquitaine	M. Serge SORE
Département de la Gironde	Mme. Sophie PIQUEMAL
Département des Landes	M. Dominique COUTIERE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Denis LANUSSE
Association des Maires des Landes	M. Richard CABANAC maire de Commensacq M. Michel POUJOUX maire de Liposthey M. Ludovic VAYSSE maire de Saugnac et Muret Mme. Raymonde PIEDANNA maire de Solférino M. Yann BOUFFIN maire de Callen M. Bernard DELMONT adjoint au maire de Luxey M Vincent GELLEY maire de Sore Mme Claudine CORMIER adjointe au maire de Vert
Association des Maires de Gironde	M. Eric COIGNAT adjoint au maire d'Andernos Mme Nathalie LE YONDRE maire d'Audenge Mme Karine DESMOULIN adjointe au maire du Teich M. Bruno BUREAU maire de Salles M. Cyrille DECLERCQ maire de Belin-Beliet Mme Blandine SARRAZIN maire du Barp Mme Ghislaine CHARLES maire de Saint Magne M. Bruno GARDERES maire de St Symphorien M. Jean-Louis DARTIALH maire d'Hostens
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	M. Luc THARAUD
Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Mme Emmanuelle TOSTAIN
Communauté de communes Bassin d'Arcachon Nord	M. Cédric PAIN
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Mme Elisabeth REZER SANDILLON
Communauté de communes du Sud-Gironde	M. Vincent DEDIEU
Communauté de communes de la Haute Lande	M. Vincent ICHARD
	M. François MUSSOU
	M. Bernard GRIHON
Président de la CLE du SAGE Ciron	M. le président de la CLE du SAGE Ciron

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organismes	représentants titulaires
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Nouvelle Aquitaine	Le président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Landes	Le président ou son représentant
Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Syndicat des Sylviculteurs	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA des Landes	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire du bassin versant de la Leyre	Le président ou son représentant
Réseau des prestataires canoës de la Leyre	Le président ou son représentant
SEPANSO Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO Landes	Le président ou son représentant
Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Gironde	Le président ou son représentant
Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant,
- La Préfète de la Gironde ou son représentant,
- Le Préfet des Landes ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Landes ou son représentant,
- La Directrice déléguée du parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-CESTA) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Membre associé :

➤ Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans. S'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions identiques à leur désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement, les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Bordeaux, le

26 AVR. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-04-12-00010

Arrêté portant habilitation du Centre Educatif
Fermé Robert Gautier géré par l'association
Orientation et Rééducation des Enfants et
Adolescents de la Gironde (OREAG) à Sainte
Eulalie

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté portant habilitation du
Centre Educatif Fermé Robert Gautier géré par l'association
Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)
à Sainte Eulalie (33)

**LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 portant autorisation de création d'un établissement privé dénommé Centre Educatif Fermé (CEF) à Sainte Eulalie ;
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 de la Gironde ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande d'habilitation du 5 décembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'OREAG dont le siège social est 85 rue de Ségur 33000 Bordeaux pour le CEF Robert Gautier situé Domaine de Siret – 3100 rue Arthur Rimbaud à Sainte Eulalie (33560) ;
- Vu l'avis réservé du 9 novembre 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne ;
- Vu l'avis favorable du 28 octobre 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Vu l'avis réservé du 10 novembre 2020 du magistrat coordonnateur de Libourne désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;

- Vu la demande d'avis adressée le 15 octobre 2020 au magistrat coordonnateur de Bordeaux désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu la demande d'avis adressée le 15 octobre 2020 à l'autorité académique de Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 3 février 2021 du Président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu l'avis favorable du 12 mars 2021 du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ,

ARRETE

Article 1 :

Le centre éducatif fermé Robert Gautier situé Domaine de Siret – 3100 rue Arthur Rimbaud à Sainte Eulalie (33560), géré par l'OREAG, est habilité à accueillir **12 garçons âgés de 13 à 16 ans** au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante).

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée à la Préfète au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) , soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'OREAG.

Article 8 :

Madame la Préfète du département de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à
le 12 AVR. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-04-19-00005

Arrêté portant habilitation du Service de
Réparation Pénale (SRP) de l'Association Laïque
du Prado à Bordeaux

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté portant habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) de
l'Association Laïque Du Prado
à Bordeaux

**LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un service de réparation pénale par l'Association Laïque Du Prado ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant extension de la capacité autorisée du service de réparation pénale géré par l'Association Laïque du Prado à Bordeaux ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande d'habilitation du 9 juillet 2019 et le dossier justificatif présentés par l'Association Laïque Du Prado, dont le siège social est situé 143-145 cours Gambetta BP 89 - 33400 Talence, pour le SRP situé 195 bis boulevard Franklin Roosevelt 33000 Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 4 août 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 8 septembre 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne ;

- Vu l'avis favorable du 15 décembre 2020 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis favorable du 24 juillet 2020 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Libourne désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de Bordeaux sollicité par courrier du 26 juin 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Président du conseil départemental de la Gironde sollicité par courrier du 26 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 27 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service de réparation pénale situé 195 bis boulevard Franklin Roosevelt 33000 Bordeaux, géré par l'Association Laïque du Prado, est habilité à réaliser **648 mesures** de réparation concernant des mineurs (**filles ou garçons**) âgés de **10 à 18 ans** au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante).

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée à la préfète au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) , soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'Association Laïque du Prado.

Article 8 :

Madame la Préfète du département de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à
le 19 AVR. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-29-00003

arrêté la teste de buch/dispositif de recueil
cni-passeport



Arrêté préfectoral pris en l'application de l'arrêté ministériel n° 2017-0041 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L,1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel n°0041 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2017, 26 mars 2018 et 5 mars 2020 établissant la liste des 39 communes du département de la Gironde, équipées d'un Dispositif de Recueil permettant le dépôt et le retrait des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

Arrête :

ARTICLE 1er : A compter du 3 mai 2021, les demandes de cartes nationales d'identité comme les demandes de passeports, peuvent être déposées auprès de la mairie de La Teste de Buch, équipée d'un dispositif de recueil.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès de la mairie de La Teste de Buch, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de La Teste de Buch.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le maire de La Teste de Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la gironde.

Bordeaux, le 29/04/2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-27-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2020
autorisant les agents de police municipale de la
commune de Vayres à procéder aux
enregistrements de leurs interventions



**Arrêté du 27 avril 2021
modifiant l'arrêté du 20 juin 2020 autorisant les agents de police municipale
de la commune de VAYRES
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté du 20 juin 2020 autorisant les agents de police municipale de la commune de VAYRES à procéder aux enregistrements de leurs interventions ;

VU la demande de modification présentée par le maire de la commune de VAYRES en date du 23 avril 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune au moyen de 2 caméras supplémentaires ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de VAYRES est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VAYRES est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juin 2020 reste applicable .

Article 3 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de VAYRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-12-00009

Arrêtés autorisant le fonctionnement des systèmes de vidéoprotection des dossiers examinés en commission départementale de vidéoprotection du 08 avril 2021



Arrêté n° 3321164 du 12 avril 2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 09 février 2021 ;

VU la demande présentée par M. Benjamin SITBON pour le compte de l'établissement BURGER KING implanté à l'adresse 178 rue Sainte-Catherine à 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 08 avril 2021 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement BURGER KING est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 178 rue Sainte-Catherine à 33000 BORDEAUX un système de vidéoprotection pour 18 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 0 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2020-0878 .

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

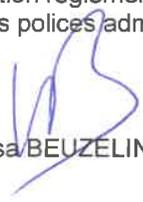
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la section réglementation générale du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n° 3321165 du 12 avril 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 09 février 2021 ;

VU la demande présentée par M. Raphaël CONVERS pour le compte de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX implanté à l'adresse 24 chemin de Verdet à 33500 LIBOURNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 08 avril 2021 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 24 chemin de Verdet à 33500 LIBOURNE un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 3 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2020-0881 sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours (recommandation non obligatoire).

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

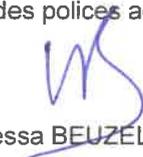
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la section réglementation générale du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3321168 du 12 avril 2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 09 février 2021 ;

VU la demande présentée par M. Alban MENET pour le compte de l'établissement IDEAL HOME CONCEPT implanté à l'adresse 17 avenue de l'Europe à 33170 GRADIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 08 avril 2021 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement IDEAL HOME CONCEPT est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 17 avenue de l'Europe à 33170 GRADIGNAN un système de vidéoprotection pour 7 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 8 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2020-0884 sous réserve d'apposer un affichage d'information du public conforme mentionnant un numéro de téléphone.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la section réglementation générale du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

**Arrêté n° 3321169 du 12 avril 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 09 février 2021 ;

VU la demande présentée par M. Arnaud BORDINI pour le compte de l'établissement LES ARCADES implanté à l'adresse 22 place de la république à 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 08 avril 2021 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement LES ARCADES est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 22 place de la république à 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 0 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2020-0886 sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours (recommandation non obligatoire).

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

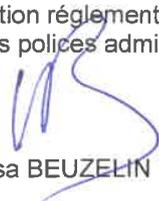
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la section réglementation générale du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

SOUS PREFECTURE BLAYE

33-2021-04-30-00001

commission de contrôle liste électorale
arrondissement de Blaye



**Arrêté
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de
l'arrondissement de Blaye**

La préfète,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires compétents du département ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (arrondissement de Blaye) du 26 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (arrondissement de Blaye) du 26 avril 2021 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète

Charlène DUQUESNAY

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 IV**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
Pleine-Selve	Estuaire	THOMAS Jacques (titulaire) BAILLEUL Pascale (suppléant)	POISAC Gaston (titulaire) ROSSIGNOL Maurice (suppléant)	ROSSIGNOL Guy (titulaire) RAFFENAUD Francis (suppléant)
Fours	Estuaire	LEDOUX Carole	DUPONT Patrick	BELIS Dominique
Saint Trojan	Estuaire	JORE Cydjie	DERRIT Bruno	GOYON Xavier
Saint Vivien de Blaye	Nord-Gironde	GROUSSEAU Cyril	PAILLET Bruno	PAUVIF Jean-Pierre
Villeneuve	Estuaire	M. ALBILLO- AGUIRREBARRENA Jean-Charles	ROTHFUSS Alain	LAFFERRIERE Michel
Saint Seurin de Bourg	Estuaire	ETIER-MANON Géraldine	ARNAUDIN Serge	BERTEAU Joël
Mombrier	Estuaire	BOUIT-MESNIER Janine	CARRER ép FACCIN Elodie	ZERBIB Delphine
Samonac	Estuaire	BOUDENS Jean-Luc	AUDOUIN Jean-Paul	BOULE Jean-Michel
Saugon	Nord-Gironde	LEGRAND Bernard	MEGE ép GAUTRAT Marie	OSCHE Jean Claude
Saint Genès de Blaye	Estuaire	BAZIN Odile (titulaire) BEDIS Indra (suppléant)	MALABIRADE Régine (titulaire) FOUILLEUL Agathe (suppléant)	MARTINEZ Michel (titulaire) LEBREUVAUD née POUPEAU Geneviève (suppléante)
Campugnan	Estuaire	PAILLE Patrick	BUETAS Bernard	RUIZ Philippe
Mazion	Estuaire	BOUHADANE ép LEBLANC Samira	LAMAUD ép DUBANT Céline	MATHEN ép BERNAL Typhanie
Saint Palais	Estuaire	MORT née REAUD Florence (titulaire) PICHON née BONNEU Nadège (suppléante)	EYMAS Jérôme	LAROCHE Michel
Comps	Estuaire	JOURNOUD-WOLOSIN Claudia	CADIEU Marcel	GAUVRIT Liliane
Saint Androny	Estuaire	CARTEAU Ludovic	RIVEAU Laurence	JOYEUX Jean Christophe
Générac	Nord-Gironde	ROBLIN Odile	MARIOCHAUD Christian	CORNEVIN ép COURJAUD Marie- France
Bayon sur Gironde	Estuaire	BORIE-SOMMIER ép LUSSEAU Joëlle	LATOUCHE Eric	GARD Francis
Lansac	Estuaire	MAUPIN Christian	LAFFOREST Annique ép. VINCENT	BERNON Denise ép. AUDOUIN
Eyrans	Estuaire	HOURDEBAIGT Dominique	DALTON ép JULIEN Arlette (titulaire) CHASSELOUP ép BAILAN Raymonde (suppléante)	LORTEAU née CARTEAU Michelle (titulaire) DARROUZES Annie (suppléante)

Marcenais	Nord-Gironde	BERNON Chrystele	ROBINEAUX Michel	REYNAUD ép PINET Marie
Saint Seurin de Cursac	Estuaire	SANCHEZ Jean Marc François Alexis	POIRAUDEAU Muriel	BERTHON Josiane
Gauriac	Estuaire	MARMEY Jean-Christophe	BALDES Henri Robert	LIGNIER née COUDRAY Laurence (titulaire) DESCORS née RUIZ Séverine (suppléante)
Saint Ciers de Canesse	Estuaire	SEGUE Florence ép. CIPIERE	ROYON Françoise ép. ETIE	LAYRAL Annie ép. DELIAUNE
Saint Aubin de Blaye	Estuaire	MEYNARD Amélie	PENAUD Thérèse	BEREK Stéphanie
Civrac de Blaye	Nord-Gironde	RIVIER Frédérique	CHAPON Francis	MUSSEAU, ép STEFANINI Estelle
Plassac	Estuaire	Miguel REBELO	CHEF d'HOTEL ép MARCEROU Michèle	DUBOURG Jacques
Donnezac	Nord-Gironde	PICQ Jean-Michel	DUFAU Michel	PRINCE Bernard
Teuillac	Estuaire	BAUDOIN ép BRAVIN Marie-Charlotte	BELOUGNE Catherine	ARNAUD Jannick
Anglade	Estuaire	CAILLAUD Francis	PASCAL Florian	DJERAD Ali
Saint Paul	Estuaire	LASSERRE Sébastien	CHENIER James	ACHUCARRO Frédéric
Saint Girons d'Aiguevives	Nord-Gironde	COLLINET Matthieu	POIRIER Jean-Yves	MEYNARD Alain
Etauliers	Estuaire	VERRAT Michel	TEYSSEYRE Brigitte	GANDEMER Claude
Val de Livenne	Estuaire	LAMBRUN Kévin	BARRE Marie-José	GARD Michel
Cavignac	Nord-Gironde	GIRARDIN ép GARCIA Marie-Hélène (titulaire), ROUSSEL Pierre (suppléant)	JOYAT Philippe	BRUNAUD Pierre
Saint Martin Lacaussade	Estuaire	RUBIO Sabrina	LEGEAY Philippe	DIVER Brigitte
Cartelègue	Estuaire	ROUSSEAU Marie-Claire	BOUDE Christian	LE GOFF Jean-Marie
Tauriac	Estuaire	VINCENT Sébastien	SAEZ Catherine	DUPOUY Chantal née FAVRIE (titulaire) MARCOU Pierre (suppléant)
Cézac	Nord-Gironde	OLIVIER Manuel (titulaire) BOUCHER Sylvie ép MÉTEYER (suppléante)	ARNAUD Patrice (titulaire) PERRIER Anne-Marie ép LACROIX (suppléante)	SANCHEZ James (titulaire) BON née GABORIA Marie Annie (suppléante)
Saint Gervais	Nord-Gironde	DUMAS Alain (titulaire) DUPUIS Ludovic (suppléant)	ROZIER Marie-Caroline (titulaire) CAIRO Franck (suppléant)	VENIER Chantal
Berson	Estuaire	GAIDE Julie	VEYSSIERE Soline	EYMARD Michelle
Cubzac-les-Ponts	Nord-Gironde	THUILLIAS Jean-Roger	SCHAUS Jean-Paul	XANTINI Christian
Reignac	Estuaire	CHICHÉ Virginie	CAPERA Jean-Michel	JUET Claudy
Prignac-et-Marcamps	Estuaire	ROBITAILLIÉ Myriam	BÉRARD Francis	DAVIS Jean-Claude

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS SELON L'ARTICLE L. 19 V ET VI

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Bourg	Estuaire	QUEYLA Dominique (titulaire) GARCIA Alain (titulaire) GUIGUOU Joëlle (titulaire) MAGUIS Nadine (suppléant) SEGUIN Cécile (suppléant) SANGUIGNE Xavier (suppléant)	PHOTSAVANG Emmanuelle (titulaire) ALLAIN David (titulaire) PELEAU Emeline (suppléant) TRICOT Thierry (suppléant)	
Cars	Estuaire	BERTHAULT Régine DELOMIER Matthieu FREDAIGUE Virginie	RUIZ Béatrice LE THOER Caroline	
Marsas	Nord-Gironde	MOREAU Denise DURAND Marie-Claire LEVRANGI Patricia	ATHENION Magalie M. CHAUPARD Dominique	
Gauriaguet	Nord-Gironde	DUTRETEAU Cristel LERIN Sarah LALANDE Stéphane	MOUTA Virginie BROTTEAUX Martine	
Saint Laurent d'Arce	Nord-Gironde	PLANTEY Pascale ROGER James GLEVAL Bruno	BASTIDE Aurélie VIGNES Lionel	
Braud et Saint Louis	Estuaire	SEBASTIEN Julie FURLAN Albert QUENARD Sandrine	RAYMOND Cédric BELOUGNE Alice	
Saint Christoly de Blaye	Nord-Gironde	BEAU Kati VITRAS Francis BERNY François	CHAMBOUNAUD Valérie MOULIN Emmanuel	
Pugnac	Estuaire	GARD Daniel GARDERON Nahid HERR Séverine	VERSAUD Patrick MARTIN Claude	
Laruscade	Nord-Gironde	DUPUY Pascale JOST François PONS Françoise	MONAMICQ Martine	PORTES Marjorie
Saint Ciers sur Gironde	Estuaire	CORRE Mureille EMERY Francis SCHOUTEN Judith	HERVE Nadine DURAND Loïc	
Saint Savin	Nord-Gironde	RIVES Magali VIDAL Jacques MABILLEAU Angélique	DIAZ Edwige JOINT Frédérique	
Blaye	Estuaire	DUBOURG Céline (titulaire) BAYLE Ketty (titulaire) BAUDERE Chantal (titulaire) PAIN GOJOSSE Sophie (suppléant)	SENTIER Sandrine (titulaire) RENAUD Michel (suppléant)	ZANA Virginie (titulaire) GADRAT Jean-Michel (suppléant)

		CARDOSO Paulo (suppléant) HOLGADO Nadège (suppléant)		
Saint André de Cubzac	Nord- Gironde	AYMAT Pascale (titulaire) GUILLAUD Florion (suppléant) TABUSTEAU Jean- Louis (titulaire) GACHET Sarah (suppléant) THEBAULT Daniel (titulaire) TOURNADE Thierry (suppléant)	BELMONTE Georges (titulaire) BOBET Arnaud (suppléant)	CHARRIER Vincent (titulaire) FAMEL Olivier (suppléant)
Cubnezais	Nord- Gironde	RIMBERT Maryse HOLLANDTS Xavier CISNEROS Guillaume	MANTEROLA Patrice CARRUEZCO Pierre	
Saint-Mariens	Nord- Gironde	VIGEAN Annie SAUVESTRE Alexandra ép. NIETO GARSAUD Damien	ISRAEL Marc GARUZ Jérémy	
Peujard	Nord- Gironde	JOLLIVET Célia CHAMPUY Nelly MEYER Serge	YANEZ Hélios	BOUINOT Delphine
Saint Yzan de Soudiac	Nord- Gironde	FEYTIT Annie GUIMBERTEAU Claire THEVENOUX Guy	GUIBERT Olivier STAELENS Elise	
Val de Virvée	Nord- Gironde	VIGNON Annick DUPUY Jean-Marc BOUILLOT Stéphanie	FAUSSEMAGNE Frédéric GUINAUDIE Sylvain	
Virzac	Nord- Gironde	CHASLES Jean-Pierre GALLANT Carole BARRIERE Sylvie	RODRIGUES Francis JACQUEMOND Marie- Elisabeth	

